

Questionnaire d'auto-évaluation 2024

Réponses des opérateurs de ventes volontaires

Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières

Le questionnaire d'auto-évaluation 2024 est un outil méthodologique permettant à chaque professionnel d'évaluer ses connaissances en matière de LCB-FT ainsi que la conformité de son dispositif.

I – Représentation et panorama des répondants

1. Des répondants plus nombreux que lors de la campagne 2023

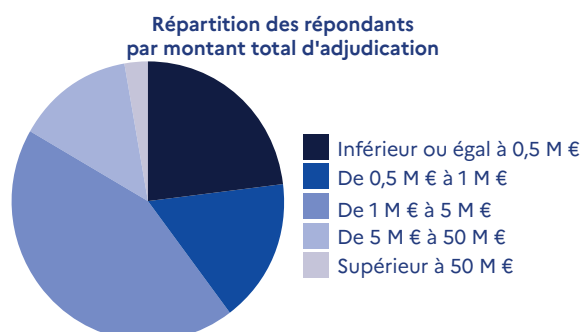
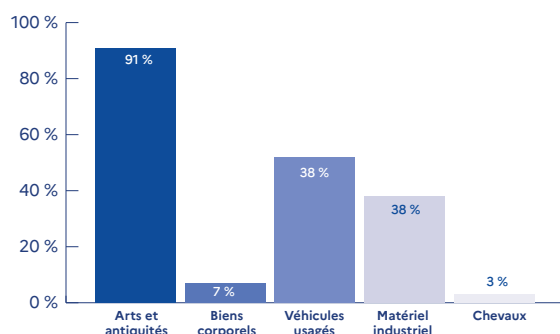
Nombre de professionnels contactés	Nombre de répondants 2023	Nombre de répondants 2024	Taux de réponse 2023	Taux de réponse 2024
492	230	288	48 %	59 %

Les professionnels se sont mobilisés pour cette nouvelle campagne d'autoévaluation, qui a connu une **augmentation du nombre total de répondants de 25 %**.

L'exercice permet aux opérateurs de ventes volontaires de mieux comprendre la réglementation et d'obtenir des clés pour l'appliquer.

De plus, **86 % des répondants de l'année dernière** ont répondu à nouveau cette année. Les professionnels qui avaient déjà répondu ont pu bénéficier d'un questionnaire allégé.

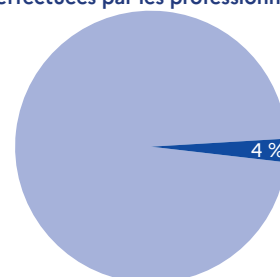
2. Une activité marquée par une diversité de secteurs



3. La réglementation LCB-FT ne s'applique qu'à un nombre restreint d'opérations

Une formalisation d'un dispositif LCB-FT robuste est nécessaire pour les établissements réalisant des opérations supérieures à 10 000 €. L'attention du professionnel doit se porter sur un nombre restreint de transactions.

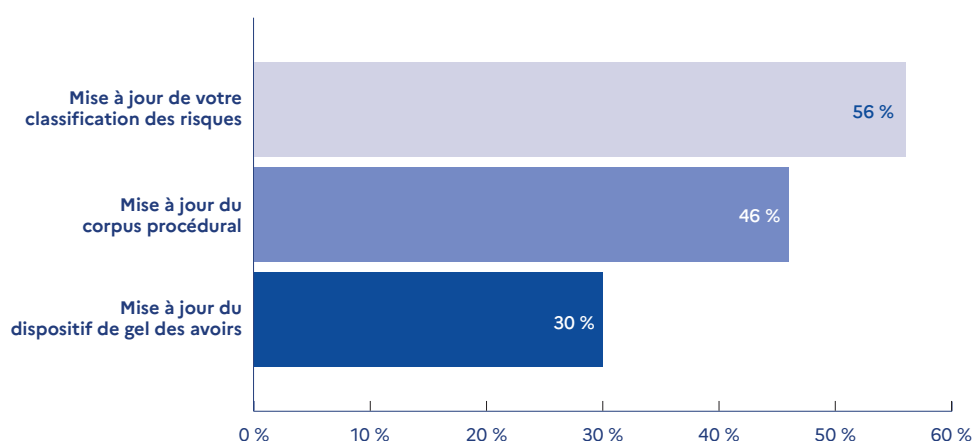
Part des opérations supérieures à 10 000 euros effectuées par les professionnels



II – Des dispositifs LCB-FT en amélioration constante pour les professionnels ayant répondu en 2023

Les professionnels ayant répondu l'année dernière ont mis à jour leur dispositif LCB-FT depuis la campagne d'auto-évaluation 2023.

Principales améliorations apportées par les opérateurs à leur dispositif LCB-FT depuis la campagne d'auto-évaluation de 2023



Les professionnels doivent adapter régulièrement leurs dispositifs en tenant compte des évolutions de leur activité, mais aussi de l'évolution des listes GAFI et de l'Union Européenne. Pour se tenir informés de l'actualité LCB-FT, les professionnels peuvent s'abonner au [flash-info LCB-FT](#) créé par la douane.

II – L'examen du retour des questionnaires a permis d'identifier des axes d'amélioration dans la mise en œuvre des obligations LCB-FT

1. Nécessité de formaliser par écrit la classification des risques et une procédure interne

La mise en œuvre de la réglementation LCB-FT repose sur une approche par les risques. Pour identifier les risques auxquels il est exposé, tout professionnel peut s'appuyer sur [l'analyse sectorielle des risques – ventes aux enchères](#) réalisée par la douane. Consultée par 71 % des primo-répondant, ce document attire plus particulièrement l'attention des professionnels sur les risques représentés par les opérations sur les **véhicules d'occasion, les chevaux, l'or et certaines antiquités**. Le secteur est appelé à exercer une vigilance à la fois sur **la traçabilité des biens vendus par les mandataires** et sur **l'origine et la destination des fonds des clients**.

Les professionnels sont invités à formaliser une procédure interne au sein de laquelle est détaillé le dispositif de gestion des risques de BC-FT. Ce document comprend notamment les modalités de mise en œuvre des obligations LCB-FT et de déclaration de soupçon à Tracfin.

L'ensemble des professionnels a déclaré avoir désigné un **responsable LCB-FT**. Celui-ci est en charge de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT au sein de la société, et notamment de la :

- validation de la **classification des risques**. Or, seuls 40 % des opérateurs de ventes volontaires répondants déclarent en posséder une.
- mise en place d'**une procédure** interne. Seuls 50 % des répondants ont déclaré avoir un ou plusieurs documents écrits décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT.

Ces documents constituent la pierre angulaire du dispositif LCB-FT. Lors des actions de contrôle par les agents de la douane, l'existence, la qualité et le caractère exhaustif de ces documents sont évalués. Dans un second temps, le contrôle apprécie l'effectivité du dispositif LCB-FT afin de s'assurer du respect des obligations LCB-FT par le professionnel.

Les professionnels sont invités à consulter le mémo LCB-FT pour les aider à élaborer leur dispositif LCB-FT.

2. Nécessité d'identifier et vérifier l'identité de la clientèle

Lorsqu'une opération à plus de 15 000 € est réalisée avec un client occasionnel, personne physique, les opérateurs :	
Recueillent systématiquement son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance)	86 %
Recueillent systématiquement une copie de pièce d'identité	90 %
Demandent s'il agit pour son compte propre ou pour un tiers	55 %
Aucun des éléments évoqués	5 %

Lorsqu'une opération de plus de 10 000 € est réalisée avec une personne physique qui est un client en relation d'affaires, les opérateurs recueillent :	
Systématiquement la copie d'une pièce d'identité	68 %
Une pièce d'identité mais sans en garder la copie	33 %
Des informations sur l'origine et la destination des fonds	29 %
Des informations relatives à la situation professionnelle du client	29 %
Des informations relatives à la situation économique et financière du client	21 %
Aucun des éléments évoqués	4 %

Le questionnaire a permis d'observer les efforts entrepris pour **vérifier l'identité** des clients occasionnels (75 % des répondants recueillent systématiquement une pièce d'identité).

La vérification de l'identité est cependant **moins fréquente pour les clients en relation d'affaires**, puisque la pièce d'identité n'est conservée que pour 57 % des opérateurs. Pour ces clients, le recueil d'éléments de connaissance clientèle est également attendu.

Une relation d'affaires est nouée lorsque le professionnel engage une relation professionnelle ou commerciale qui va s'inscrire dans une **certaine durée**. L'identification et la vérification du client sont systématiques avant l'entrée en relation d'affaires pour les opérations supérieures à 10 000 €.

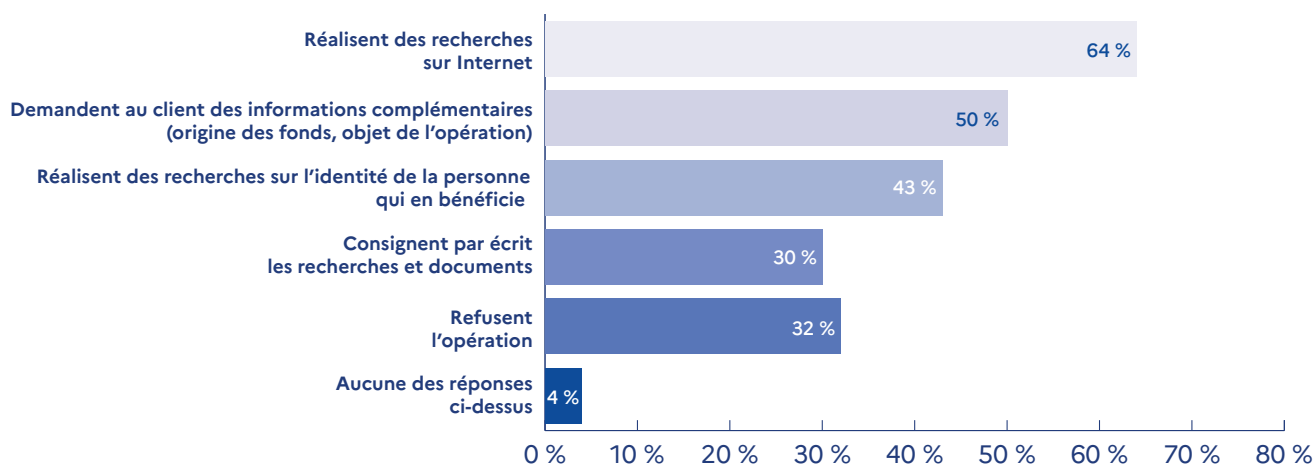
Recueillir une pièce d'identité facilite également l'identification nécessaire en matière de **gel des avoirs**.

3. Une détection des opérations atypiques en hausse

	2022	2023	Progression
Nombre d'alertes	54	180	+ 233 %
Nombre de déclarations de soupçon	58	81	+ 40 %

En 2023, seuls 8 % des répondants déclarent avoir été confrontés à des **opérations atypiques**. Une opération est considérée atypique ou inhabituelle au regard de l'activité de la maison de ventes, en tenant compte de la classification des risques.

Lorsqu'une opération présente un caractère atypique, les opérateurs :



Les situations à risques (ou « alertes ») doivent être comptabilisées par les professionnels et donner lieu à des recherches complémentaires appelées **examens renforcés**. Il s'agit de reprendre les éléments en sa possession afin d'identifier si d'autres informations peuvent être rassemblées (par exemple des recherches en sources ouvertes, l'interrogation de confrères, la demande d'éléments complémentaires au client, etc.) pour évaluer la cohérence et la licéité de l'opération.

Si, à l'issue de l'examen renforcé et de son analyse individualisée et approfondie, le professionnel a un doute sur la licéité de l'opération, il doit alors transmettre une **déclaration de soupçon à TRACFIN**.

4. Nécessité d'améliorer le dispositif de gel des avoirs

La mise en œuvre des mesures de gel des avoirs nécessite de détecter les opérations au profit de personnes ou entité sous sanctions et de déclarer la tentative d'opération à la Direction Générale du Trésor. En l'absence de dispositif, les professionnels s'exposent au risque de violation des sanctions et de poursuites disciplinaires.

La Direction Générale du Trésor met à disposition la liste des personnes gelées via une API, une interface logicielle qui permet de « connecter » le registre de la DGT au logiciel de gestion du professionnel. Une consultation manuelle est également possible.

Pour nous contacter :
dnred-lcbft@douane.finances.gouv.fr

Part des répondants ayant mis en place un dispositif de détection des opérations au profit de personnes ou entités soumises aux mesures de gel des avoirs

